CONVENTION

Conclue en conformité de l'article quatrième du Traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées.

Le paiement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article quatrième du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans :

Art. 1.

La somme de sept cent millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

Art. 2.

Le trésor remettra d'abord aux Puissances alliées quinze engagemens de quarante-six mil-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

lions deux tiers, formant la somme totale de sept cent millions de francs payables, le premier le trente-un mars mil huit cent seize, le second le trente-un juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. 3.

Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

Art. 4.

Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi, l'engagement de quarante-six millions deux tiers, échéant le trente et un mars mil huit cent seize, sera échangé, au mois de novembre mil huit cent quinze, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le premier décembre mil huit cent quinze jus-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qu'au trente et un mars mil huit cent seize. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le trente et un juillet mil huit cent seize, sera échangé au mois de mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le premier avril mil huit cent seize jusqu'au trente et un juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

Art. 5.

Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

Art. 6.

Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent, qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 7.

Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement des sept cent millions.

Art. 8.

Il sera remis par la France, le premier janvier mil huit cent seize, aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement françois, et à mettre à la fin de chaque sémestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 9.

Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 10.

Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement françois.

Art. 11.

Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et françois, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens et réglera le bilan, les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires françois, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 12.

La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui auroit été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

Art. 13.

Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement auroit été retardé par le fait de la France.

Art. 14.

Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement françois, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cent millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. 15.

Si cet arrangement n'entroit pas dans les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

convenances de la France, les cent millions de francs qui resteroient dus, seroient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier paiement des sept cent millions, l'inscription stipulée à l'article huitième seroit remise à la France

Art. 16.

Le gouvernement françois s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seroient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris le 21 novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf